

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 86.
N^o 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO FEPUARE 1937.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1037

Pages

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

11 janvier....	Arrêté n ^o 29 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'impôt dit des routes, des patentes fixes, des patentes proportionnelles, de la taxe additionnelle de 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire du 4 ^e trimestre 1936 pour les perceptions de Tahiti et Moorea	70
14 janvier....	Arrêté n ^o 30 d., portant annulation de deux liquidations de Donano.	70
14 janvier....	Arrêté n ^o 31 a. g. l., portant annulation des élections du 12 mai 1936 pour les districts d'Akamaru, Rikitea-Taravaï, Taku et nommant, pour compter de cette même date, les chefs de ces districts.....	76
14 janvier....	Arrêté n ^o 32 a. g. l., portant nomination des membres de la commission municipale de la Commune mixte d'Uaroa pour l'année 1937.....	77
14 janvier....	Arrêté n ^o 33 a. g. l., rapportant les dispositions de l'arrêté n ^o 663 a. g. l., du 28 novembre 1936, pour ce qui concerne l'interdiction de la chasse aux canards sauvages dans l'île Rapa.....	77
14 janvier....	Arrêté n ^o 34 a. g. l., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uaroa pour l'exercice 1937.....	77
14 janvier....	Arrêté n ^o 35 a. g. l., approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1937.....	78
14 janvier....	Arrêté n ^o 36 a. g. l., allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Établissements français de l'Océanie.....	80
14 janvier....	Arrêté n ^o 37 a. g. l., autorisant M. Pugibet (Jean), à installer un moteur à gazoline dans son garage sis "Avenue Prince Nino", à Papeete.....	80
14 janvier....	Arrêté n ^o 38 a. g. l., autorisant M. Baldwin Bambridge, à installer un moteur à gazoline dans son magasin sis rue "Jeanne d'Arc", à Papeete.....	81
14 janvier....	Arrêté n ^o 32 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	81
18 janvier....	Décision n ^o 43 a. g. l., nommant M. Tahua a Tevai, auxiliaire du Service Local à Apakiki (Tuamotu), en remplacement de Turihono a Tevai, démissionnaire.....	81
20 janvier....	Décision n ^o 62 a. g. l., rapportant la décision n ^o 721 a. g. l., du 20 juillet 1936, relative au visa des Bons émis par la Caisse Agricole.....	81
20 janvier....	Décision n ^o 63 a. g. l., modifiant l'article 1 ^{er} de la décision n ^o 617 p. t. t., du 11 octobre 1936, déterminant le nombre des aides provisoires utilisés par le Bureau des P. T. T. durant les périodes de courir.....	82
22 janvier....	Décision n ^o 65 a. g. l., allouant à M. Frogier (Henri), aide-géomètre principal de 2 ^e classe, détaché au Service d'Administration générale et des finances, une indemnité de responsabilité.....	82

23 janvier....	Décision n ^o 61 c., désignant M. Faugerat, à titre définitif comme Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.....	82
23 janvier....	Décision n ^o 62 c., désignant M. Aumont (Martin), Chef du Service d'Administration générale et des finances à titre définitif comme censeur de la Succursale de la Banque de l'Indochine, à Papeete.....	83
23 janvier....	Arrêté n ^o 63 a. g. l., rapportant celui du 14 octobre 1936, sur la sortie de l'or des Établissements français de l'Océanie.....	83
23 janvier....	Arrêté n ^o 64 a. g. l., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1936.....	83
23 janvier....	Arrêté n ^o 65 a. g. l., déterminant les conditions de paiement des dépenses de matériel et de frais de bureau du Service du Trésor.....	83
26 janvier....	Arrêté n ^o 71 i. c., relatif à la formation de la 2 ^e fraction de la classe 1936 et de la classe 1937.....	84
26 janvier....	Arrêté n ^o 72 i. c., relatif à la révision des classes de 1936 (liste B) et de 1937.....	84
26 janvier....	Arrêté n ^o 73 i. c., désignant les membres du conseil de révision, appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes de 1936 (liste B) et de 1937, ainsi que des ajournés des classes de 1936 A — 1936—1934.....	85
26 janvier....	Décision n ^o 74 i. c., désignant le médecin militaire, chargé de l'examen des jeunes gens convoqués devant le conseil de révision.....	85
27 janvier....	Décision n ^o 76 a. g. l., allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Établissements français de l'Océanie.....	86
28 janvier....	Arrêté n ^o 77 c., abrogeant l'arrêté n ^o 8 c., du 6 janvier 1937 fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1937 et le remplaçant par le suivant.....	86
28 janvier....	Arrêté n ^o 80 a. g. l., fixant la portion de rappels pour services militaires qui peuvent être effectués à M. Villant, dans le grade d'Adjoint des Services civils.....	86
28 janvier....	Arrêté n ^o 83 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.....	87
28 janvier....	Décision n ^o 84 c., portant augmentation de solde d'agents auxiliaires.....	87
28 janvier....	Arrêté n ^o 85 c., portant nomination dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.....	88
Extraits.....		88

AVIS OFFICIELS

Instruction publique. — Liste des candidats admis aux différents examens, (année 1936).....	89
Service d'Administration Générale et des Finances. — Offre d'achats d'animaux. — Avis.....	91
Recrutement. — Avis relatif au recrutement en 1937.....	91
Résultats des élections des 6 mai et 2 juin 1935. — Te Hoo, (Tuamotu).....	92

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements sanitaires pendant le mois de décembre 1936.....	92
Statistique sanitaire pendant le 4 ^e trimestre 1936.....	96

DIVERS

Annonces judiciaires.....	93
Annonces commerciales et avis divers.....	94

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 29 d., rendant exécutoires des rôles supplémentaires de l'impôt dit des routes, des patentes fixes, des patentes proportionnelles, de la taxe additionnelle de 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et du droit supplémentaire du 4^e trimestre 1936 pour les perceptions de Tahiti et de Moorea.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale ;

Vu l'arrêté 1060 a.g.f., du 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour l'exercice 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 4^e trimestre 1936 des perceptions de Tahiti et de Moorea s'élevant à la somme totale de vingt-trois mille sept cent quinze francs cinquante-huit centimes, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	600 »	
Patentes fixes.....	7.346 80	
Patentes proportionnelles.....	4.834 95	
Taxe additionnelle 10 o/o C.C.....	1.218 10	
Taxe sur les voitures.....	680 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Droit fixe.....	900 »	
Droit supplémentaire.....	6.128 32	
Formules et avis.....	280 50	
Total de la perception de Tahiti.....		22.078 67

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 4^e trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	450 »	
Patentes fixes.....	650 »	
Patentes proportionnelles.....	243 33	
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	89 33	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	100 »	
Formules et avis.....	44 25	
Total de la perception de Moorea.....		1.636 91
Total général.....		23.715 58

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 30 d., portant annulation de deux liquidations de Douanes.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 créant une taxe à l'importation et à l'exportation ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les liquidations de Douanes ci-dessous :

Liquidation N° 4975 du 3/7/36 M. Wildey.....	468 56
— N° 5330 du 16/7/36 M ^{me} Ayla.....	40 15
	<u>508 71</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 31 a.g.f., portant annulation des élections du 12 mai 1935 pour les districts d'Akamaru, Rikitea-Taravai, Taku et nommant, pour compter de cette même date, les chefs de ces districts.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, organisant les conseils de districts dans la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 195 du 12 mars 1935, fixant les élections pour le renouvellement des membres des conseils de districts ;

Vu le résultat de ces élections paru au *Journal Officiel* de la Colonie du 16 juillet 1935, page 303 ;

Considérant que les autochtones de l'archipel des Gambier ne sont pas citoyens français mais sujets ;

Vu la lettre du 19 décembre 1936 de M. le Trésorier-Payeur ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulées les opérations électorales des districts d'Akamaru, Rikitea-Taravai et Taku en date du 12 mai 1935.

Art. 2. — Sont nommés, pour compter de cette même date :
 MM. Materouru Kanuta, Chef du district d'Akamaru ;
 Roapamoa François, Chef du district de Rikitea-Taravai.
 Magaiu Aratore, Chef du district de Taku.

Art. 3. — L'indemnité annuelle de représentation de ces chefs est maintenue à 960 francs.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 32 a. g. f., portant nomination des membres de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa pour l'année 1937.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation des Iles-Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant la Commune mixte d'Uturoa (Iles Sous-le-Vent) et notamment les articles 4 et 13 ;

Vu la liste définitive des notables susceptibles d'être nommés membres de la Commission municipale d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition de la Commission municipale de la Commune mixte d'Uturoa est fixée comme suit, pour l'année 1937 :

Membres titulaires :

MM. de Balmann C.	Notable européen ;
Couture Raymond	—
Teinauri a Teriitauimihau	Notable indigène ;
Taurai a Tavere	—

Membres suppléants :

MM. Grogeant Aimé	Notable européen ;
Heimanu a Pani	— indigène.

Art. 2. — Le mandat des membres ci-dessus désignés prendra fin le 31 décembre 1937.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 33 a. g. f., rapportant les dispositions de l'arrêté n° 963 a. g. f., du 15 novembre 1935, pour ce qui concerne l'interdiction de la chasse aux canards sauvages dans l'île Rapa.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 963 a. g. f., du 15 novembre 1935, interdisant la chasse de certains oiseaux de repeuplement introduit dans la Colonie ;

Vu les doléances exprimées par les habitants de l'île Rapa ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 963 a. g. f. du 15 novembre 1935 sont rapportées en ce qui concerne l'interdiction de la chasse aux canards sauvages dans l'île Rapa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 34 a. g. f., approuvant le budget de la Commune mixte d'Uturoa pour l'exercice 1937.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 organisant la Commune mixte d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite Commune en date du 25 janvier 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune mixte d'Uturoa est approuvé, pour l'exercice 1937, ainsi qu'il suit :

Budget des Recettes.

SECTION I. — RECETTES ORDINAIRES.

CHAPITRE 1^{er}. — Recettes générales.

1 Octroi de mer.....	36.000 »
Total des recettes générales.....	36.000 »

CHAPITRE II. — Taxes municipales.

1 Concessions d'eau.....	4.500 »
2 Taxe sur les chiens.....	900 »
3 Concessions au cimetière.....	1.000 »
4 Délivrance d'actes d'Etat-civil.....	100 »
5 Inspection sanitaire des viandes.....	2.500 »
6 Baux d'immeubles municipaux.....	2.800 »
7 Recettes diverses non classées.....	100 »

Total du chapitre II..... 11.900 »

SECTION III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE III. — Recettes extraordinaires..... »

Total du chapitre III..... »

RÉCAPITULATION

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes générales.....	36.000 »
Chapitre 2. — Taxes municipales.....	11.900 »
Chapitre 3. — Recettes extraordinaires.....	»
Total général.....	47.900 »

SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAPITRE I^{er}. — *Dettes exigibles*... Néant

1 Dettes exigibles.....	»
Total du chapitre I ^{er}	»

CHAPITRE II. — *Personnel*.

1 Secrétaire de Mairie.....	1.800 »
2 Chargé des travaux municipaux.....	1.200 »
3 Remboursement au budget local des frais de gestion du Préposé du Trésor.....	2.100 »
4 Médecin municipal.....	»
5 Gardien du cimetière et de la conduite d'eau.....	2.400 »
6 Quote-part de la Commune dans les dépenses de police.....	1.200 »
Total du chapitre II.....	8.700 »

CHAPITRE III. — *Matériel*.

1 Mobilier des services municipaux.....	250 »
2 Frais de bureau, imprimés.....	1.200 »
3 Dépenses de matériel, fêtes.....	»
Total du chapitre III.....	1.450 »

CHAPITRE IV. — *Travaux municipaux*.

1 Bâtimens municipaux.....	250 »
2 Voirie municipale.....	6.000 »
3 Assainissement.....	2.000 »
4 Conduites d'eau.....	3.000 »
5 Eclairage de la Ville.....	14.250 »
6 Matériel des travaux.....	2.050 »
Total du chapitre IV.....	27.550 »

CHAPITRE V. — *Subvention*.

1 Secours.....	500 »
2 Inhumation des indigents.....	200 »
3 Subvention aux écoles libres.....	4.200 »
4 Bourses d'études à une étudiante en médecine.....	1.800 »
Total du chapitre V.....	6.700 »

CHAPITRE VI. — *Dépenses diverses*.

1 Participation aux fêtes publiques.....	2.500 »
Total du chapitre VI.....	2.500 »

CHAPITRE VII. — *Dépenses imprévues*.

1 Dépenses imprévues et accidentelles.....	1.000 »
Total du chapitre VII.....	1.000 »

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE VIII. — *Dépenses extraordinaires*..... »

Total du chapitre VIII..... »

RÉCAPITULATION

Chapitre I ^{er} . — Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	8.700 »
— 3. — Matériel.....	1.450 »
— 4. — Travaux municipaux.....	27.550 »
— 5. — Subventions.....	6.700 »
— 6. — Dépenses diverses.....	2.500 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	1.000 »
— 8. — Dépenses extraordinaires.....	»
Total général.....	47.900 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	47.900 »
Dépenses.....	47.900 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 35 a. g. f., *approuvant le budget de la Commune de Papeete, pour l'année 1937.*

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 8 mars 1879, organisant la Commune de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la Loi municipale du 5 avril 1884;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 1^{er} et 4 décembre 1936;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Budget de la Commune de Papeete est approuvé, pour l'exercice 1937, ainsi qu'il suit :

Recettes.

CHAPITRE I^{er}. — *Recettes générales*.

1 Octroi de mer.....	360.000 »
2 Droits de consommation sur les spiritueux de fabrication locale et d'importation.....	75.600 »
3 Subvention complémentaire (Patente, licence)....	67.500 »
4 Part de la Commune dans le produit de l'impôt sur les essences.....	31.500 »
5 Subvention pour hospitalisation de personnes atteintes de maladies spécifiques.....	2.000 »
6 Droits des pauvres.....	900 »
7 Propriété bâtie.....	49.500 »
8 Part dans le produit de la taxe à l'importation et à l'exportation.....	90.000 »
9 Part sur les amendes judiciaires et administratives.....	5.400 »
10 Taxe sur les voitures.....	2.700 »
11 Part dans le produit de l'impôt des routes à Papeete.....	32.000 »
Total des recettes générales....	717.100 »

CHAPITRE II. — *Taxes municipales*.

1 Concession d'eau.....	100.000 »
2 Droits d'étal aux marchés.....	180.000 »
3 Taxes sur les chiens.....	4.000 »
4 Actes d'Etat civil, Légalisation, Mariages après 17 heures et Certificats divers.....	1.500 »
5 Concessions au cimetière.....	3.000 »
6 Droits de fosse.....	1.000 »
7 Produits des aiguades.....	100.000 »

8 Baux d'immeubles municipaux.....	6.000 »
9 Location du matériel Decauville.....	50 »
10 Droits de place à acquitter par les marchands ambulants.....	17.500 »
11 Recettes diverses non classées.....	10.000 »
12 Travaux en cessions.....	8.000 »
13 Taxe sur les panneaux réclames.....	1.000 »
14 Produit de l'exploitation de la carrière de "Titiro".....	215.000 »
Total des taxes municipales.....	647.050 »

CHAPITRE III.— Recettes extraordinaires.

1 Produit des emprunts.....	»
2 Taxes extraordinaires et temporaires.....	»
3 Dons et legs.....	»
4 Aliénation de biens immobiliers.....	»
5 Recettes accidentelles (Ventes mobilières, Rachats de rente, Créances exigibles).....	»
Total des recettes extraordinaires.....	»

RÉCAPITULATION

Chapitre I ^{er} .— Recettes générales.....	717.000 »
Chapitre II.— Taxes municipales.....	647.050 »
Chapitre III.— Recettes extraordinaires.....	»
Total général des recettes.....	1.364.150 »

Dépenses.

CHAPITRE I ^{er} .— Dettes exigibles.....	néant
---	-------

CHAPITRE II.— Personnel.

1 Bureaux.....	75.660 »
2 Voirie.....	63.296 »
3 Frais de perception.....	40.200 »
4 Médecin municipal.....	Mémoire
5 Bibliothécaire.....	10.200 »
6 Gardien du cimetière.....	14.085 »
7 Inspecteur des viandes de boucherie.....	4.800 »
8 Chirurgien-dentiste pour soins aux indigents.....	6.000 »
9 Garde-Champêtre.....	7.200 »
10 Indemnité d'habillement au garde-champêtre et aux percepteurs des marchés.....	900 »
11 Indemnité de cherté de vie aux agents de la Commune.....	21.200 »
Total du chapitre 2.....	243.541 »

CHAPITRE 3.— Matériel

1 Mobilier des Services municipaux.....	2.000 »
2 Fournitures de bureau, livres, abonnements à diverses publications, Imprimés etc.....	12.000 »
3 Dépenses de matériel, Appareils d'incendie, Fêtes, Horloge, etc.....	10.000 »
Total du chapitre 3.....	24.000 »

CHAPITRE IV.— Travaux, Voirie et assainissement.

1 Bâtiments municipaux.....	35.709 38
2 Voirie (Rue, Places, Routes, Ponts, Ponceaux, etc.).....	218.661 »
3 Assainissement (Travaux spéciaux).....	41.232 »
4 Conduites d'eau et Fontaines.....	52.539 57
5 Arrosage, Balayage, Eclairage.....	131.004 59
6 Matériel des travaux.....	60.372 46
7 Dépenses non classées.....	Mémoire
8 Exploitation de la carrière de "Titiro".....	215.000 »
Total du chapitre IV.....	754.539 »

CHAPITRE V.— Subventions et Secours.

1 Part contributive dans les dépenses de la police.....	123.900 »
2 Part contributive dans les dépenses de l'Instruction publique.....	22.000 »
3 — — — de la Brigade Sanitaire.....	27.000 »
4 Subvention aux cultes { Catholique..... 6.000 fr.	12.000 »
{ Protestant..... 6.000 fr.	
5 Frais d'hospitalisation (personnel, indigents).....	30.000 »
6 Secours.....	30.000 »
7 Subvention pour aider à la création et au fonctionnement d'une musique locale.....	15.000 »
8 Subvention aux Associations sportives constituées.....	600 »
9 — au Corps de pompiers.....	6.120 »
10 — à la Société Hippique.....	500 »
11 — aux Ecoles Libres.....	30.000 »
12 Pension Etienne Pugibet.....	3.000 »
13 Subvention au Radio-Club Océanien.....	750 »
14 — à l'Aéro-Club.....	1.000 »
15 — au Comité Colonial du Combattant.....	Mémoire
16 — au Comité des Pupilles de la Nation.....	500 »
17 — à l'Ecole des Frères, pour aider à la formation d'élèves musiciens.....	1.000 »
18 — complémentaire au culte protestant pour aider à l'achèvement des réparations entreprises au Temple Paofai.....	1.000 »
Total du chapitre 5.....	304.370 »

CHAPITRE VI.— Dépenses diverses.

1 Participation aux Fêtes publiques.....	5.500 »
2 Fête communale du 22 septembre.....	500 »
3 Frais de représentation du Maire.....	10.800 »
4 Achat de sérums.....	»
5 Dégrèvements et remboursements.....	»
6 Frais de poursuite.....	»
Total du chapitre 6.....	16.800 »

CHAPITRE 7.— Dépenses accidentelles et imprévues.

1 Dépenses accidentelles (Acquisitions immobilières, frais de recensement, réceptions officielles etc.).....	12.000 »
2 Dépenses imprévues.....	8.900 »
Total du chapitre 7.....	20.900 »

RÉCAPITULATION.

Chapitre I ^{er} .— Dettes exigibles.....	»
— 2. — Personnel.....	243.541 »
— 3. — Matériel.....	24.000 »
— 4. — Travaux, Voirie et Assainissement.....	754.539 »
— 5. — Subventions et secours.....	304.370 »
— 6. — Dépenses diverses.....	16.800 »
— 7. — Dépenses accidentelles et imprévues.....	20.900 »
Total général des dépenses.....	1.364.150 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Recettes.....	1.364.150 »
Dépenses.....	1.364.150 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 36 a.g.f., *allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 janvier 1937).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié notamment l'article 93 ;

Vu le décret du 19 juillet 1934, réglementant l'attribution de l'indemnité de zone ;

Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation de l'indemnité de zone, ainsi que le logement et l'ameublement aux colonies ;

Vu le télégramme-circulaire n° 10 du Ministre des colonies, en date du 30 septembre 1936, relatif à la constitution de la commission chargée de dresser le tableau des prix des denrées essentielles à la vie ;

Vu les procès-verbaux des séances du Comité Colonial de surveillance des prix ;

Vu la hausse subie par les denrées alimentaires de provenance étrangère à la suite de l'accord monétaire intervenu entre la France, l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique ;

Vu l'arrêté local n° 1068 a.g.f., du 29 octobre 1936, réglementant la solde et les accessoires de solde du personnel local ;

Vu l'arrêté local n° 1161 a.g.f., du 27 novembre 1936, allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils auxiliaires et contractuels, en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 1217 du 23 décembre 1936, instituant une commission à l'effet de donner son avis sur la fixation du taux de l'indemnité de zone ;

Vu le procès-verbal de la dite commission en date du 12 janvier 1937 ;

Considérant que le prix actuel des denrées de première nécessité marque une hausse de plus de 30% du coût de la vie dans la Colonie ; hausse tendant à augmenter par suite de la rareté des bateaux venant de San-Francisco, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et qui ravitaillent en majeure partie la Colonie ; que par suite, il est équitable de maintenir et d'augmenter l'indemnité de zone allouée par l'arrêté n° 1161 a.g.f., du 27 novembre 1936 susvisé ;

Considérant que le coût de la vie n'étant pas encore stabilisé, il n'est pas possible de fixer les taux de l'indemnité de zone pour une année entière ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, pour compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 mars 1937, aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels à traitement mensuel, donnant tout leur temps à l'Administration et en service dans les Etablissements français de l'Océanie, une indemnité journalière de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

Papeete, districts de Tahiti et de Moorea et
Archipel des Îles-Sous-le-Vent. 6 fr. par jour.
District de Makatea, Archipels des Gambier,

des Marquises, des Tuamotu et Îles Australes. 6 fr. 50 par jour.

Art. 2. — Pour les fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels qui reçoivent la nourriture en nature ou en espèce, cette indemnité est réduite de moitié.

Elle est réduite d'un tiers pour ceux qui reçoivent le logement en nature ou reçoivent une indemnité de logement, avec ou sans ameublement.

Elle est supprimée lorsque les intéressés reçoivent de l'Administration le logement et la nourriture en nature ou en espèce.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu et dans les mêmes conditions que la solde proprement dite.

Art. 3. — Lorsque le mari et la femme sont tous deux employés dans l'Administration et sont en service dans la même ville ou dans le même district, l'indemnité entière n'est accordée qu'au Chef de famille. L'indemnité principale est réduite de moitié pour le 2^e conjoint.

Toutefois quand il y a lieu à réduction, cette réduction doit porter toujours sur l'indemnité principale.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 37 a.g.f., *autorisant M. Pugibet (Jean), à installer un moteur à gazoline dans son garage sis "Avenue Prince Hinoi" à Papeete.*

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande présentée par M. Jean Pugibet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son garage un moteur à gazoline de 5/8 H. P. ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 15 décembre 1936 ;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Thirel, commis principal des Travaux Publics, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Jean Pugibet, est autorisé à installer, suivant le plan déposé, un moteur à gazoline de 5/8 H. P. destiné à charger des accumulateurs d'automobiles et à la fourniture d'un nécessaire aux pneumatiques.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937,

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 39 a.g.f., autorisant M. Baldwin Bambridge, à installer un moteur à gazoline dans son magasin sis rue "Jeanne d'Arc" à Papeete.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. B. Bambridge, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son magasin un moteur à gazoline de 1/2 H. P.;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 1^{er} au 15 décembre 1936;

Vu les conclusions favorables du procès-verbal de M. Thirel, commis principal des Travaux Publics, commissaire-enquêteur;

Vu l'avis du Comité d'hygiène;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Baldwin Bambridge, est autorisé à installer dans son magasin sis rue "Jeanne d'Arc", un moteur à gazoline de 1/2 H. P. destiné à charger des accumulateurs d'automobiles.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 42 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 14 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la demande formulée par M. Félix Lynch, de nationalité américaine, demeurant à Moorea, et tendant à obtenir une dispense de production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanuifarii a Teamo;

Vu les raisons invoquées par le requérant;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 13 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Félix Lynch, né à Armour S. D., (Etats-Unis d'Amérique) fils de Guy Lynch et de Amélia Veneteri, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Tetuanuifarii a Teamo.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 43 a.g.f., nommant M. Tahua a Tevai auxiliaire du Service Local à Apataki (Tuamotu) en remplacement de Turihono a Tevai démissionnaire.

(Du 15 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 298 a.g.f., du 24 avril 1935 nommant M. Turihono a Tevai auxiliaire du Service Local à Apataki;

Vu la décision n° 344 a.g.f., du 30 mars 1936 portant modification à la décision n° 298 a.g.f., précitée lui allouant un traitement mensuel de cent cinquante francs (150 frs);

Vu la démission de ses fonctions offerte par M. Turihono a Tevai par lettre en date du 15 décembre 1936, pour compter du 1^{er} janvier 1937;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions offerte par M. Turihono a Tevai, auxiliaire du Service Local à Apataki est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Tahua a Tevai est nommé auxiliaire du Service Local à Apataki et remplira les fonctions précédemment dévolues à M. Turihono a Tevai. Il percevra en cette qualité un traitement mensuel de cent cinquante francs (150 frs) à l'exclusion de toute indemnité, y compris celle de zone.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 52 a.g.f., rapportant la décision n° 721 a.g.f., du 20 juillet 1936, relative au visa des Bons émis par la Caisse Agricole.

(Du 20 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 26 août 1935, autorisant la Caisse Agricole à procéder à une nouvelle émission de Bons à échéances fixes portant intérêts;

Vu la décision n° 46 s.g., du 21 janvier 1932, chargeant M. Liauzun, Trésorier-Payeur des Établissements français de l'Océanie, en qualité de délégué du Service Local, de viser les Bons à échéances fixes portant intérêts, à émettre par la Caisse Agricole;

Vu la décision n° 721 a.g.f., désignant M. Didelot Roger, Payeur de 1^{re} classe de la Trésorerie de Tahiti, 1^{er} fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur, membre du Comité-Directeur comme

délégué du Service Local pour le visa des Bons à échéances fixes, portant intérêts, en remplacement de M. Liauzun Trésorier-Payeur, titulaire d'un congé de convalescence à passer dans la Métropole;

Vu le retour dans la Colonie de M. Liauzun, Trésorier-Payeur, débarqué de la " *Ville d'Amiens* ", le 20 décembre 1936.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 721 a.g.f., du 20 juillet 1936 susvisée concernant M. Didelot Roger, Payeur de 1^{re} classe de la Trésorerie de Tahiti, 1^{er} Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur est et demeure rapportée à compter du 20 décembre 1936 date du retour dans la Colonie de M. Liauzun, Trésorier-Payeur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera

Papeete, le 20 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 53 a.g.f., modifiant l'article 1^{er} de la décision n° 617 p.t.t., du 11 octobre 1930, déterminant le nombre des aides provisoires utilisés par le bureau des P.T.T. durant les périodes de courrier.

(Du 20 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la décision n° 617 p.t.t., du 11 octobre 1930, sur l'utilisation des aides provisoires dans les P.T.T. durant les périodes de courrier;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 617 p.t.t., du 11 octobre 1930 est modifié ainsi qu'il suit :

A l'occasion de l'arrivée et du départ des paquebots-poste britanniques assurant le service des courriers sur la ligne maritime de Sydney à San Francisco et vice versa ainsi qu'à l'occasion de l'arrivée et du départ des paquebots des Messageries Maritimes faisant le service des courriers de Marseille-Nouméa et retour, il pourra être employé au bureau de postes de Papeete des aides provisoires dont le nombre et le taux de rémunération sont fixés au maximum comme suit :

- a) deux aides pendant 6 jours au salaire de 25 frs par jour;
- b) un agent du service des Douanes pendant une vacation rétribuée 16 fr compte tenu de la réduction de 20 %;
- c) cinq militaires qui recevront par vacation d'une demi-journée 7 fr. 50, par vacation d'une journée 10 frs. Les vacations ne devront pas dépasser trois journées consécutives.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 55 a.g.f., allouant à M. Frogier Henri, Aide-géomètre principal de 2^{me} classe, détaché au Service d'Administration générale et des finances, une indemnité de responsabilité.

(Du 22 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 153 a.g.f., du 23 février 1935, chargeant M. Frogier, Henri, des fonctions de comptable de l'Immigration;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934, réglant les conditions dans lesquels devront être perçus les indemnités et suppléments de fonctions;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935, réduisant de 20 % toutes ces indemnités et suppléments de fonctions;

Vu la demande en date du 9 janvier 1937, de M. Frogier, Henri, tendant à obtenir une indemnité de responsabilité.

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1937, il est alloué à M. Frogier, Henri, aide-géomètre principal de 2^{me} classe, détaché au Service d'Administration Générale et des Finances, comptable de l'Immigration, une indemnité de responsabilité de : *Quatre cent quatre-vingt francs l'an (480 fr.)* compte tenu de la réduction de 20 % prévue par l'arrêté n° 62 a.g.f., susvisé.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 61 c., désignant M. Faugerat, à titre définitif comme Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 2 du décret du 13 décembre 1932, relatif à l'organisation du Crédit Agricole Mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 4 septembre 1934, supprimant l'emploi de Secrétaire Général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la décision n° 747 c., du 20 octobre 1934, nommant M. Liauzun, Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel;

Vu la décision n° 620 c., du 26 juin 1936, désignant M. Faugerat, comme Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel pendant l'absence de M. Liauzun, Trésorier-payeur en congé de convalescence en France par décision 576 c., du 13 juin 1936;

Vu le retour de M. Liauzun, à la Colonie;

Attendu que M. Liauzun, Trésorier-payeur de la colonie a décliné l'offre de reprendre les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Mutuel Agricole;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Faugerat (Alcide), Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, est chargé définitivement des fonctions de Président du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

Art. 2. — La décision n° 747 c., du 20 octobre 1934 est rapportée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 62 c., désignant M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des finances à titre définitif comme censeur de la Succursale de la Banque de l'Indochine, à Papeete.

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine ;

Vu le décret du 4 septembre 1934, supprimant l'emploi de Secrétaire Général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 746 c., du 20 octobre 1934, désignant M. Liauzun, Trésorier-payeur, pour remplir les fonctions de censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete ;

Vu la décision n° 628 c, portant désignation de M. Aumont Martial, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour remplir les fonctions de censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete, pendant l'absence de M. Liauzun Trésorier-payeur en congé de convalescence en France ;

Vu le retour de M. Liauzun, Trésorier-payeur à la colonie ;

Attendu que M. Liauzun, Trésorier-payeur a décliné l'offre de reprendre les fonctions de censeur de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des finances est chargé définitivement des fonctions de censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

Art. 2. — La décision n° 746 c, du 20 octobre 1934 est rapportée.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 23 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 63 a.g.f., rapportant celui du 14 octobre 1936, sur la sortie de l'or des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1921, promulguant dans la Colonie le décret du 9 juillet 1921, qui énumère les marchandises dont la sortie des colonies est provisoirement prohibée ;

Vu l'arrêté n° 1000 c., du 14 octobre 1936 ayant prohibé, à titre provisoire, la sortie de l'or des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme ministériel n° 9 du 20 janvier 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 octobre 1936 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Le régime de l'exportation de l'or reste soumis aux prescriptions du décret précité du 9 juillet 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 64 a.g.f., fixant le montant de la subvention accordée à la Chambre de Commerce pour participation aux dépenses d'enseignement professionnel pendant l'année 1936.

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 792 s.g., du 16 octobre 1931, confiant à la Chambre de Commerce de Papeete, la direction de certains cours d'enseignement professionnel ;

Vu la lettre n° 151 du 18 janvier 1937, du Président de la Chambre de Commerce ;

Vu les prévisions budgétaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La subvention accordée à la Chambre de Commerce, pour participation de la Colonie dans les dépenses de fonctionnement des cours d'enseignement professionnel, par application de l'arrêté 792 s.g., du 16 octobre 1931 susvisé, est fixé pour l'année 1936 à *Onze mille sept cents francs* (11.700 fr).

La dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre II article 11 de l'exercice en cours.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 65 a.g.f., déterminant les conditions de paiement des dépenses de matériel et de frais de bureau du service du Trésor.

(Du 23 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation des soldes et accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs, en particulier les dispositions de l'article 6 du dit décret, complétées par le décret du 27 octobre 1921 ;

Vu le décret du 21 juillet 1936, abrogeant le décret du 27 octobre 1921 et déterminant, en ce qui concerne le Service du Trésor, un nouveau mode de paiement des dépenses de matériel et de frais de bureau ;

Vu l'arrêté n° 57 du 21 janvier 1930, fixant l'allocation forfaitaire accordée au Trésorier-Payeur de la Colonie pour frais de bureau, matériel, etc. ;

Vu l'arrêté n° 369 s.g., du 29 avril 1932, portant détermination des indemnités allouées au Préposé du Trésor à Uturoa.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées, à compter du 1^{er} janvier 1937 :
1°) les dispositions de l'arrêté n° 57 du 21 janvier 1930 ;
2°) les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 369 s.g., du 29 avril 1932 relatives à l'indemnité annuelle de 1.200 francs pour frais de bureau.

Art. 2. — Les dépenses de matériel et de frais de bureau nécessitées pour le fonctionnement de la Trésorerie de la Colonie et de la paierie des Îles-Sous-le-Vent seront engagées et payées suivant la forme ordinaire.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 71 i. c., relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe 1936 et de la classe 1937.

(Du 26 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu la loi du 17 mars 1936 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 22 octobre 1936, relatif à la formation de la 2^{me} fraction de la classe de 1936 et de la classe de 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Messieurs le Maire de Papeete, l'Administrateur-Maire de la Commune Mixte d'Uturoa, les Chefs de districts, Officiers de l'Etat-civil, les Chefs de circonscriptions administratives et les Chefs de postes administratifs procéderont, dès réception du présent arrêté, au recensement des jeunes gens nés ou domiciliés dans leur commune ou district, qui ont atteint ou atteindront l'âge de 20 ans révolus entre le 1^{er} juin 1936 (inclus) et le 31 décembre 1937, qui sont ou seront citoyens Français.

Les tableaux de recensement seront établis dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent.

Les formalités d'affichage et de publication étant supprimées, les tableaux de recensement, comportant tous les renseignements utiles seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui

les auront établis et adressés au Capitaine Commandant le Bureau de recrutement de Papeete.

Ces tableaux de recensement comprendront :

1^o — Liste B, de la classe 1936.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1916, y compris ceux visés à l'article 12 (2^o et 3^o alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 6 mai et le 31 décembre 1915 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi.

Les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi, qui sont devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration depuis le 10 février 1936 et n'ont pas été recensés en 1936, ainsi que ceux qui deviendront Français avant le 25 janvier 1937.

Les omis des classes précédentes.

2^o — Classe de 1937.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1917, y compris ceux visés par l'article 12 (2^o et 3^o alinéas) de la loi du 31 mars 1928.

Les jeunes gens nés entre le 1^{er} janvier et le 5 mai 1916 visés par l'article 12 (1^{er} alinéa) de la loi.

Les jeunes gens visés par l'article 13 de la loi, qui deviendront Français entre le 10 février et le 5 mai 1937 seront, sur leur demande, et si le conseil de revision n'a pas terminé ses opérations dans leur canton, inscrits sur l'une des deux listes ci-dessus suivant leur âge.

L'attention des jeunes gens recensés sera appelée sur les dispositions de l'antépénultième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 mars 1928, qui prévoit la convocation 15 jours avant la date d'appel normale de la fraction de classe, des jeunes gens qui ne se présentent pas devant le conseil de revision ou ne s'y font pas représenter.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, les Chefs de Circonscriptions Administratives, les Chefs de Postes Administratifs et le Capitaine Commandant le Bureau-Annexe de recrutement de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 26 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 72 i. c., relatif à la revision des classes de 1936 (liste B) et de 1937.

(Du 26 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, sur le recensement et la revision du contingent ;

Vu les lois du 31 mars 1928, du 22 janvier 1931 et du 17 mars 1936 ;

Vu le décret (Guerre) du 22 octobre 1936 ;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 22 octobre 1936, relatif à la formation de la 2^o fraction de la classe 1936 et de la classe 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 71 i. c., du 26 janvier 1937, relatif à la formation de la 2^o fraction de la classe de 1936 et de la classe de 1937, dans les Etablissements Français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens des classes de 1936 (liste B) et de 1937, ainsi que les ajournés des classes de 1936 A — 1935 et 1934 B, se réunira aux lieux, jours et heures ci-après :

A Tahiti : Le lundi 5 avril 1937.

1^o A l'école de Arue, à partir de 7 h. 30, pour les districts de Arue et Pare-Pirae ;

2^o A l'école de Papenoo, à partir de 9 h. 15, pour les districts de Mahina — Papenoo et de Tiarei ;

3^o A l'école d'Afaahiti, à partir de 13 h. 30, pour les districts de Hiliaa — Afaahiti — Pucu — Tautira — Vairao — Teuhapoo et de Papeari.

Le mardi 6 avril 1937.

1^o A l'école de Papara, à partir de 7 h. 30, pour les districts de Mataiea et Papara ;

2^o A l'école de Punaania, à partir de 9 h. 15, pour les districts de Paea — Punaania et de Faaa ;

3^o A la Mairie de Papeete, à partir de 14 h., pour la Commune de Papeete.

A Moorea : Le Mercredi 7 avril 1937.

1^o A l'école de Afareaitu, à partir de 8 h. 30, pour le district de Afareaitu ;

2^o A l'école de Haapiti, à partir de 10 h. 30, pour le district de Haapiti ;

3^o A l'école de Papetoai, à partir de 14 h., pour les districts de Papetoai et Teavaro-Teaharoa.

Art. 2. — La séance de clôture des opérations de revision aura lieu le 15 juin 1937, à la Mairie de Papeete.

Art. 3. — Une session extraordinaire du Conseil de Revision sera tenue, le 20 août 1937 à 14 heures, à la Mairie de Papeete, pour l'examen des demandes de sursis, formulées tardivement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, Messieurs le Maire de Papeete et les Chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le Conseil de Revision, sont tenus d'assister aux séances.

Ils ont le droit de présenter des observations et doivent en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement concernant leur commune ou district.

Ils sont revêtus de leurs insignes ainsi d'ailleurs que les membres du Conseil de revision.

Art. 5. — Après lecture publique des tableaux de recensement la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis sur sa demande à assister à la visite, le père ou tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 73 i.c., désignant les Membres du Conseil de revision appelés à procéder à l'examen des jeunes gens des classes de 1936 (liste B) et de 1937, ainsi que des ajournés des classes de 1936 A — 1935 — 1934.

(Du 26 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 26 septembre 1915, fixant la composition des conseils de revision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 71 i.c. du 26 janvier 1937 relatif à la revision des classes de 1936 B et de 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Conseil de revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes de 1936 B et de 1937 ainsi que des ajournés des classes précédentes, est composé comme suit :

Pour Tahiti, (les 5 et 6 avril 1937),

MM. le Gouverneur des Etablissements français de

l'Océanie,

Ahne Edouard, Membre du Conseil Privé,

Laguesse Emile,

Président ;

Membre ;

id.

Pour Moorea, (le 7 avril 1937).

MM. le Gouverneur des Etablissements français de

l'Océanie,

Martin Emile, Membre du Conseil Privé,

Laguesse Emile,

Président ;

Membre ;

id.

Art. 2. — Le Conseil sera assisté du Capitaine Commandant le Bureau de Recrutement, d'un médecin militaire, et du Commandant du Détachement de Gendarmerie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 74 i.c., désignant le Médecin Militaire, chargé de l'examen des jeunes gens convoqués devant le Conseil de Revision.

(Du 26 janvier 1937).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 73 i.c., du 26 janvier 1937 fixant la composition du Conseil de Revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens des classes de 1936 (Liste B) et de 1937 ainsi que des ajournés des classes 1936 A — 1935 et 1934 B ;

Vu l'arrêté local n° 72 i.c., du 26 janvier 1937 relatif aux opérations du Conseil de Revision, pour l'année 1937,

Décide :

Article 1^{er}. — Le Médecin Commandant Morin, Pierre, assistera le Conseil de Revision pour les séances ayant lieu les 5 et 6 avril 1937, dans les districts de l'île de Tahiti.

Art. 2. — Le Médecin Commandant Morin, Pierre, assistera le Conseil de Revision pour les séances ayant lieu le 7 avril 1937 dans les districts de l'île de Moorea.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 76 a. g. f., allouant une subvention au Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 832 s. g., relatif au fonctionnement financier du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs) est allouée au Comité Colonial du Combattant.

La dépense sera imputée au chapitre 14, article 3, paragraphe 2 du budget de l'exercice 1936.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 77 c., abrogeant l'arrêté n° 8 c, du 6 janvier 1937, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1937 et le remplaçant par le suivant.

(Du 28 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales, spécialement l'article 23 ;

Vu l'arrêté n° 8 c, du 6 janvier 1937, fixant le nombre des inscriptions au tableau d'avancement pouvant être faites dans le cadre de la Trésorerie pendant l'année 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 8 c, du 6 janvier 1937, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Pourront être faites pour l'année 1937 les inscriptions suivantes au tableau d'avancement dans le personnel du cadre de la Trésorerie :

Une inscription pour le grade de commis principal de 4^{me} classe ;

Une inscription pour le grade de commis de 2^e classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 28 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 80 a. g. f., fixant la portion de rappels pour services militaires qui peuvent être effectués à M. Villant, dans le grade d'Adjoint des Services civils.

(Du 28 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 31 décembre 1917, 1^{er} avril 1924, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 31 mars 1928 et 25 novembre 1930 fixant les bonifications d'ancienneté auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires pour leurs services militaires ;

Vu le décret du 4 avril 1934 la dépêche ministérielle des finances n° 3986 du 1^{er} août 1934 relative à l'application du décret du 4 avril 1934 et le décret du 19 mai 1934 ;

Vu l'arrêté organique du cadre des Services civils en date du 31 juillet 1931, et notamment l'article 23 de ce texte ;

Vu la décision n° 323 c., du 5 mai 1931 nommant M. Villant, Commis de 3^{me} classe des Services civils pour compter du 1^{er} mai 1931 ;

Vu la décision n° 586 c., du 7 août 1931, accordant à M. Villant 9 ans et 17 jours de rappels pour services militaires ;

Vu la décision n° 588 c., du 7 août 1931 portant successivement promotion de M. Villant aux grades de Commis de 2^{me} et 1^{er} et hors classe des Services civils pour compter du 1^{er} mai 1931 ;

Vu la décision n° 645 c., du 25 juillet 1932 portant promotion de M. Villant à la 3^{me} classe des Commis principaux des Services civils pour compter du 1^{er} juillet 1932 ;

Vu l'arrêté n° 121 c., du 15 février 1933, portant promotion de M. Villant à la 2^e classe des Commis principaux des Services civils pour compter du 1^{er} janvier 1933 ;

Vu la décision n° 100 c., du 12 février 1935 nommant M. Villant Adjoint de 3^{me} classe des Services civils pour compter du 1^{er} mars 1935 ;

Considérant que pour être nommé Adjoint de 3^e classe des Services civils, il suffisait à M. Villant d'avoir deux ans d'ancienneté dans le grade de commis de 1^{er} classe des Services civils et de satisfaire à l'examen prévu par l'article 23 de l'arrêté du 31 juillet 1931 susvisé ;

Considérant qu'en conséquence M. Villant, qui a satisfait à l'examen prévu pour le grade d'Adjoint de 3^{me} classe des Services civils les 11 et 12 mai 1934, devait réunir à la date de sa nomination six ans d'ancienneté dans le grade de Commis des Services civils ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} mars 1935, M. Villant, nommé Commis de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} mai 1931, comptait 3 ans 10 mois de services civils ;

Que la portion de rappels pour services militaires utilisée pour permettre sa promotion au grade d'Adjoint de 3^{me} classe a été de 2 ans 2 mois ;

Considérant qu'en vertu de la Jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, M. Villant conservait 10 ans 10 mois et 17 jours de rappels pour services militaires à faire valoir (arrêté du 6 avril 1933, Boe et autres) ;

Considérant, toutefois, que M. Villant, par sa nomination au grade d'Adjoint de 3^e classe, a changé de qualité administrative, cette nomination ne pouvant rentrer dans l'avancement normal des Commis des Services civils puisqu'elle est

subordonnée à un examen probatoire auquel le candidat doit satisfaire dans certaines conditions ;

Qu'en conséquence, le décret du 4 avril 1934 lui est applicable et que seuls les services militaires actifs obligatoires peuvent lui être rappelés ;

Considérant qu'il est équitable d'admettre que les services militaires qui lui ont été rappelés dans le grade de Commis pour permettre sa nomination au grade d'Adjoint sont ceux de mobilisation et ce, afin de ne pas placer l'intéressé dans une situation désavantageuse par rapport à ses collègues de même grade qui ne réunissent pas le même temps de services militaires ; compte tenu de ses services de guerre ;

Considérant que M. Villant appartient à la classe 1910, pour laquelle la durée légale du service militaire actif obligatoire était de deux ans ; que M. Villant maintenu sous les drapeaux pour permettre l'arrivée de la classe 1913 qui devait porter à 3 le nombre de classes appelées en même temps a accompli plus que la durée légale de service militaire actif obligatoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est accordé à M. Villant (Paulin) Adjoint des Services civils une bonification d'ancienneté de deux ans pour service militaire actif obligatoire, dans le grade d'Adjoint de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 83 c., portant promotion dans le personnel des cadres locaux.

(Du 28 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928 fixant les conditions d'avancement du personnel des cadres locaux ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes et Télégraphes ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation du cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1927 portant organisation du cadre local des sages-femmes auxiliaires ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1923 portant organisation du cadre local d'infirmiers ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1937 portant inscription au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux, pour l'année 1937.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1937 les agents des cadres locaux dont les noms suivent :

Postes et Télégraphes.

A l'emploi de Commis principal de 2^o classe :

M. Mollon (Robert) commis principal de 3^o classe.

A l'emploi de facteur-chef de 3^o classe :

M. Ariipaea Pomare, facteur de 1^o classe — conserve un rappel de services militaires de 3 mois 12 jours.

A l'emploi de facteur de 1^o classe :

MM. Bougues (Clément) facteur de 2^o classe — conserve un rappel de services militaires de 6 mois.

Fuller (Félix) facteur de 2^o classe.

Sages-femmes auxiliaires et infirmiers.

A l'emploi d'infirmier de 4^o classe :

MM. Guitteny (Jean) infirmier de 5^o classe.

Coulon (Pierre) infirmier de 5^o classe.

François a Urarii, infirmier de 5^o classe.

Pugibet (Bertrand) infirmier de 5^o classe.

A l'emploi de sage-femme auxiliaire de 4^o classe :

M^{me} Riro a Apa, sage-femme auxiliaire de 5^a classe.

Service actif des Douanes et Contributions.

A l'emploi de préposé de 1^o classe :

M. Brillant (Denis) préposé de 2^o classe — conserve un reliquat de services militaires de 3 mois 21 jours.

Art. 2. — Sont promus les agents du Service de l'Imprimerie dont les noms suivent :

1. — Pour compter du 17 janvier 1937.

A l'emploi d'ouvrier de 2^o classe :

M. Teissier (Louis) ouvrier de 3^o classe — rappel de services militaires épuisés.

2. — Pour compter du 17 février 1937.

A l'emploi d'ouvrier de 3^o classe :

M. Pambrun (Aimé) ouvrier de 3^o classe — rappel de services militaires épuisés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 janvier 1937.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 84 c., portant augmentation de solde d'agents auxiliaires.

(Du 28 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu les propositions des Chefs de Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une augmentation de solde de 1.000 francs par an est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1937 au nommé Fare Franck Teuruorono, patron mécanicien des vedettes du Port de Papeete.

Art. 2. — La solde mensuelle des auxiliaires : Leboucher (Georges), Palmer (Alfred), du Service de l'Administration Générale et des Finances, et Raoulx (Marcel) du Service des Douanes et Contributions, est portée à 400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et sera publiée au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 janvier 1937.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 85 c., portant nomination dans le personnel du cadre local de l'Imprimerie.

(Du 28 janvier 1937.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930, instituant un cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement;

Attendu que les apprentis Cadousteau Raymond, Holozet Raymond et Lequerré Robert, ont terminé avec satisfaction leur troisième année de stage à l'Imprimerie du Gouvernement;

Sur la proposition du Directeur de l'Imprimerie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont agréés pour compter du 1^{er} février 1937, dans le cadre local de l'Imprimerie du Gouvernement, en qualité d'Ouvriers de 7^{me} classe les apprentis dont les noms suivent :

MM. Cadousteau Raymond.

Holozet Raymond.

Lequerré Robert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 janvier 1937.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par arrêté n° 81 du 28 janvier 1937. — La nomination de M. Villant (Paulin) au grade d'Adjoint de 2^{me} classe des services civils aura effet, au point de vue de la solde et de l'ancienneté du 1^{er} mars 1935 (rappel de services militaires épuisés).

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 38 du 14 janvier 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1936 la démission de M. Moea a Moenoa juge indigène de l'arrondissement d'Opoa.

M. Teuira a Teriipaia juge de l'arrondissement de Ruitia actuellement en fonctions est désigné pour tenir des audiences mensuelles dans le district d'Opoa en remplacement de M. Moea a Moenoa.

Il aura droit pour les déplacements de cette nature à l'indemnité allouée aux agents classés à la 6^{me} catégorie et au remboursement de ses frais de transport.

2. — Par décision n° 54 du 22 janvier 1937. — M. Rootama a Teriitehau, juge de l'arrondissement de Hauino (Tahaa) est désigné pour juger l'affaire pendante entre Matofa a Teheura et Tu a Pirioi, en remplacement du juge titulaire d'Iripau (Tahaa) Mairoha a Paia.

M. Rootama a Teriitehau aura droit, pour son déplacement, aux indemnités prévues par les arrêtés du 13 juillet 1934 et du 28 janvier 1935.

3. — Par décision n° 89 du 28 janvier 1937. — La solde de l'agent de police Vahapata Teuruarii dit Tihoni, en service à Rikitea (Gambier) est portée à *Trois cents francs* (300 frs) par mois pour compter du 1^{er} janvier 1937.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 48 du 18 janvier 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1936 la démission de ses fonctions de monitrice offerte par M^{me} Telarahua Teto Alias Veronika a Temapu.

2. — Par décision n° 51 du 20 janvier 1937. — M^{lle} Leverd (Régina, Simone), institutrice de 6^{me} classe du cadre local chargée de classe à l'École Centrale de Papeete, est placée, sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'une année à compter du 22 février 1937.

* * *

MÉTÉOROLOGIE.

1. — Par décision n° 88 du 28 janvier 1937. — La solde de l'auxiliaire Tihoti a Teaniniuraitemoana du Service Météorologique est portée à *quatre cents francs* (400 frs) par mois pour compter du 1^{er} janvier 1937.

* * *

POLICE.

1. — Par arrêté n° 87 du 28 janvier 1937. — Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1937, sous-brigadiers de police de 1^{re} classe, les sous-brigadiers de police de 2^e classe, Piirani a Puairau et Tarahu Louis.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — Par arrêté n° 86 du 28 janvier 1937. — M.M. Teuira Teuaitera a Raihanti, opérateur auxiliaire à la Station de T.S.F. de Mahina et Porlier (Paul), ouvrier des lignes, à la direction du Service à Papeete, sont agréés dans le cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} février 1937, en qualité de sous-agent surnuméraire avant 2 ans.

* * *

SANTÉ.

1. — Par décision n° 47 du 18 janvier 1937. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1937, infirmières de 5^{me} classe (sages-femmes visiteuses) et infirmier de 5^{me} classe :

M^{lles} Salmon Elisabeth,

Van Bastolaer Sophie,

Perry Marianne,

M. Farœura dit Ducrot Eugène.

Ces infirmières et infirmier sont provisoirement affectés à l'hôpital et à la Maternité de Papeete en attendant leur affectation respective.

2. — Par décision n° 66 du 25 janvier 1937. — L'infirmier de 5^e classe du cadre local Eugène Farœura dit Ducrot, du poste médical d'Uturoa-Raiatea (Iles-sous-le-Vent), ayant satisfait aux examens de titularisation et maintenu provisoirement à l'hôpital de Papeete, rejoint son poste à Uturoa le 26 janvier 1937.

* * *

TRÉSOR.

1. — *Par décision n° 44 du 16 janvier 1937.* — Il est accordé à M. Marcillac (Léon) Commis de 4^{me} classe de la Trésorerie un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 11 mois 26 jours.

2. — *Par arrêté n° 79 du 28 janvier 1937.* — Est promu à l'emploi de Commis de 3^{me} classe pour compter du 1^{er} mars 1936 :

M. Marcillac (Léon) Commis de 4^{me} classe, conserve un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 5 mois 26 jours.

Art. 2. — Est promu à l'emploi de Commis de 2^{me} classe pour compter du 5 mars 1937.

M. Marcillac (Léon) Commis de 3^{me} classe, rappel de services militaires épuisés.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel des Cadres Locaux des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1937.

Services civils.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Pailloux (René), Adjoint de 2^e classe, rappel de services militaires 1 an 7 mois 17 jours ;
Villant (Paulin), Adjoint de 2^e classe.

Postes et Télégraphes.

Pour l'emploi de Commis principal de 2^e classe :

M. Mollon (Robert), Commis principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis principal de 3^e classe :

M. Parata (Charles), Commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Dame-employée principale de 3^e classe :

M^{lles} Tetiarahi (Catherine), Dame-employée de 1^{re} classe ;
Hugon (Marie), Dame-employée de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Dame-employée de 2^e classe :

M^{lles} Lagarde (Anna), Dame-employée de 3^e classe.

Pour l'emploi de Facteur-chef de 3^e classe :

M. Ariipaea Pomare, Facteur de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

MM. Bougues (Clément), Facteur de 2^e classe ;
Fuller (Félix), Facteur de 2^e classe.

Pour l'emploi de Facteur de 2^e classe :

M. Robery (Félix), Facteur de 3^e classe.

Imprimerie.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

MM. Teïssier (Louis), Ouvrier de 3^e classe ;
Pambrun (Aimé), Ouvrier de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

M. Allain (Charles), Ouvrier de 4^e classe.

Infirmiers et Sages-femmes.

Pour l'emploi d'Infirmier hors classe :

M. Gatien (Julien), Infirmier de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 1^{re} classe :

M. Doom (Charles), Infirmier de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 2^e classe :

M. Sanford (Eugène), Infirmier de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 3^e classe :

M. Doom (Forrest), Infirmier de 4^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 4^e classe :

MM. Guittény (Jean), Infirmier de 5^e classe ;
Coulon (Pierre), Infirmier de 5^e classe ;
François a Urarii, Infirmier de 5^e classe ;
Pugibet (Bertrand), Infirmier de 5^e classe.

Pour l'emploi de Sage-femme auxiliaire de 4^e classe :

M^{me} Riro a Apa, Sage-femme auxiliaire de 5^e classe.

Trésorerie.

Pour l'emploi de Commis principal de 4^e classe :

M. Guilbert (Lucien) Commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1936.

M. Marcillac (Léon) Commis de 4^e classe, conservant un rappel d'ancienneté de service militaire de 5 mois 26 jours.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe.

M. Marcillac (Léon) ci-dessus nommé.

AVIS OFFICIELS**INSTRUCTION PUBLIQUE.****EXAMENS DE 1936.**

LISTE nominative par ordre alphabétique des candidats admis aux examens de l'Enseignement primaire en 1936.

NOTA. — (Les mentions sont indiquées par les lettres T. B. pour très bien — B. pour bien — A. B. pour assez bien.)

Certificat d'Études Local.

Centre d' Afareaitu (Moorea).

(19 novembre 1936.)

GARÇONS

Teamo Teriivaea (A.B.)
Teamotuaitau Ivanhoe (A.B.)

FILLES

Metia Narai (A.B.)
Teamo Hamau (A.B.)
Teaurai Tetua (A.B.)
Tesaafana Louise (B.)
Turerearii Amélie (A.B.)
Vahapata Temata (B.)

Certificat d'Études Local.

Centre de Taravao (Tahiti).

(27 novembre 1936.)

GARÇONS

Ah Min Marcel (A.B.)
Conroy James (A.B.)
Lehartel Pierre (T.B.)
Maker Robert (B.)
Tefaatau Félix (A.B.)
Terorotua Raymond (A.B.)
Vahirua Henri (B.)

FILLES

Ateo Ela (B.)
Deane Doris.
Garbutt Nancy (A.B.)
Makar Florence (B.)
Moe Edmée (B.)
Pahoa Henriette (A.B.)
Temarii Miriama
Terorotua Henriette (B.)

Certificat d'Études Local.*Papeete.*

(30 novembre 1936.)

GARÇONS-

Alexandre Guy (B.).
 Amaru Casimir (B.).
 Amaru Francis (A.B.).
 Ariiotima Temataiea (A.B.).
 Bambridge Benjamin (A.B.).
 Bambridge Edwin
 Bessert Raufea (B.).
 Blanchard Francis (B.)
 Cérans-Jérusalémy Joseph (A.B.).
 Chang Kiang (n° 4522) (A.B.).
 Chung Chan Min Chung Sin Soi (A.B.).
 Chung Luk Chung Ming (A.B.).
 Chong Hue Akihoni (B.).
 Degage Charles (A.B.).
 Dexter Francis (A.B.).
 Ellacott Henri (A.B.).
 Gräffe Paul (A.B.).
 Hagel Wallace (A.B.).
 Hoata Henri (A.B.).
 Kainuku Tavi (A.B.).
 Labbeyi Eugène (A.B.).
 Liu Sing Li-Sfa (A.B.).
 Maanga Emile (A.B.).
 Machecourt René (A.B.).
 Maare Nuutaivavae (A.B.).
 Moulins Claude (B.).
 Nouveau Claude (B.).
 Orbeck Norris (A.B.).
 Paquier Charles (A.B.).
 Paquier Gylles (A.B.).
 Ropati Tiviari (A.B.).
 Sage Roger (A.B.).
 Shan Khi Fan Shan Yung Sang (B.).
 Shan Sei Fan Nim Ean (A.B.).
 Taputuarai Léon (A.B.).
 Tehaameamea Georges (A.B.).
 Teiho Raphaël
 Tiaore Tinomana
 Villant Jean (B.).
 Wong Fat Hong Wong (A.B.).
 Wong Kim Ari (A.B.).
 Yen Kai Sun Amin (A.B.).
 Yuno Sing Yuno Sou Konng (A.B.).

FILLES

Airima Victoire
 Allaume Ida (T.B.).
 Arapa Tauha (A.B.).
 Asen Ariinatai (A.B.).
 Asen Teuriavero
 Auméran Florence
 Auméran Georgette (A.B.).
 Bonnet Yvonne (B.).
 Carlson Hélène (A.B.).
 Cérans-Jérusalémy Mathilde (B.).
 Coulon Lucienne (A.B.).
 Cowan Yolande (A.B.).
 Dèligny Noëlla
 Dexter Hélène (B.).
 Fogel Hermine (A.B.).
 Frébault Yvonne (A.B.).
 Frogier Andrée (A.B.).
 Gérard Simone (A.B.).
 Maihuri Rongatapouru (B.).
 Martin Frida (B.).
 Mervin Dagmar (A.B.).
 Nimau Irène (B.).
 Pihatarior Florida (B.).
 Puairau Tetuanui (A.B.).
 Putoa Christine (A.B.).
 Putoa Marcelle (B.).
 Raia Rose (A.B.).
 Richmond Méline (A.B.).
 Roapamoa Otira (B.).
 Salmon Hotulu (B.).
 Tarahu Laurina (B.).
 Taurua Tetuaura (A.B.).
 Tchian Ay Youn Joséphine (B.).
 Teanini Evalinies (B.).
 Teauna Mere (A.B.).
 Teave Esther (A.B.).
 Teehu Vahinemoea (A.B.).
 Tehui Guina (A.B.).
 Teriitehau Marie (B.).
 Tetuaapua Teheura (A.B.).
 Tetuanui Himene (B.).
 Thunot Ida (A.B.).
 Tiaihau Suzanne (A.B.).
 Ueva Vahinerii (A.B.).
 Varney Flora (A.B.).
 Vidal Suzanne (B.).
 Vigor Rolande (A.B.).
 Vincent Violette (A.B.).
 Yao Tham Sao Penina (A.B.).

Certificat d'Études Local.*Centre d'Uturoa (Iles-Sous-le-Vent).*

(3-4 décembre 1936.)

GARÇONS

Ah Fou Ah Ying (B.).
 Ata Thomas (B.).

FILLES

Auti Hana
 Brothers Ellma (A.B.).

Bonnet Frédéric (B.).
 Farehi Teriipaia (T.B.).
 Lemaire Manate (B.).
 Metua Roger (A.B.).
 Pui Séno (B.).
 Pothier Jean-Louis (B.).
 Rai Temariera (A.B.).
 Raparii Tehaamoeura (T.B.).
 Reiatua Loulou (B.).
 Sarciaux François (B.).
 Tchong Fong Aie (A.B.).
 Tematua Jean (B.).
 Teriua Taaroa (A.B.).
 Tixier Louis (B.).
 Tsin Kim Ah Sin (B.).

Chung Lap Eulène (B.).
 Ellacott Margaret (B.).
 Guilloux Rosa (A.B.).
 Lai Tham Ah Siou (A.B.).
 Lemaire Florance (B.).
 Marereva Tetuanui
 Raparii Tetuaunurua (T.B.).
 Reiatua Henriette (B.).
 Ruarei Puaitua (B.).
 Tematua Tina (A.B.).
 Terihoania Tetuanui (T.B.).

Certificat d'Études Local.*Centre d'Atuona (Marquises).*

(10 décembre 1936.)

GARÇONS

Frébault Jean-Marie (T.B.).

FILLES

Benjamin Marie (A.B.).
 Hiaopiu Marcelline (B.).
 Kaimuko Tahia (B.).
 Mendiola Nièbès (A.B.).
 Toainunamu Titinaani (B.).
 Vaki Vaeoho Jeanne (A.B.).

Certificat d'Études Métropolitain*Centre de Tuihoa (Marquises).*

(21 décembre 1936.)

GARÇON

Maua Désiré Tumanu

Concours des Bourses de l'École Centrale.*Papeete*

(4 décembre 1936.)

GARÇONS

Lehartel Pierre
 Lucas Georges
 Vahirua Henri
 Villant Jean

FILLES

Allaume Ida
 Raia Rose
 Salmon Hotulu
 Teehu Vahinemoea
 Teriitehau Marie
 Terorotua Henriette
 Tetuaapua Teheura
 Ueva Vahinerii

Certificat d'Études Métropolitain.*Centre de Papeete*

(7 décembre 1936.)

GARÇONS

Alexandre Jean (B.).
 Bernardino Victor
 Bessert Raufea
 Bonnet Marius
 Brault Yves
 Chong Sam Qui Kong Shi
 Cowan Peter
 Drollet Jacques
 Ehu Tetuanui

FILLES

Adams Rosina
 Bernière Paule (B.)
 Bianco Evaline
 Chu Aye Rora
 Chung Kung Sung Justine
 Cowan Konini
 Dexter Dorothéa
 Dubouch Suzanne (T.B.).
 Dumas Marguerite (B.).

Florès Nicolas
Fogel Max
Fourès René
Gournac Ernest
Helme Jules
La Shao Ah Chiong
Leboucher René
Lenoir Louis
Maihota Ruanuu
Maihota Turatahi (B.).
Nouveau Claude
Puairau Pirani
Rey Raymond
Rochette Pierre
Sage Roger
Salmon John (B.).
Santa Victor
Sarciaux Georges (B.).
Shan Ki Fan Shon Yok
Smith Charles
Taerea Taero
Taero Tarahoi
Tairapa Edmond
Tairapa Marcel
Tairapa Alfred
Tauraa Jacques
Tchin Chi Yen Tchin Foch Soi
Tchin Chi Yen Tching Tein Fo
Tchin Fat
Tefaatau Carles
Tefaatau Moetarauri
Teissier Valentin
Teiva Hui
Terorotua Albert
Tetuanui Tuatahi
Tuhiti Teriaaurari
Vidal Clet
Voirin Afereti (B)
Willy John (B)
Yen Siou Ki San

Fricth Sarah (B.).
Garbutt Rosa (B.).
Hamblin Héliane (B).
Hills Henriette (T.B.).
Juventin Denise
Li Sao Elise (B.).
Ly Tang Lee You
Mervin Joséphine
Metuaore Constance
Mira Henriette
Pankowa Hélène
Peirsegaële Olga
Perez Avéline
Pomare Lolita
Raoulx Inès
Ropati Taatarii
Sing Po Vahinerii
Suhas Stella
Taerea Uraore
Taihara Manuko Honu Mataiura.
Tarahu Laurina
Tau Henriette (B.).
Teriierooiterai Vaite
Toofanuitaraiofa Madeleine (B.).
Vernaudon Marie-Antoinette
Vigor Renée

Brevet Local d'Enseignement.

Papeete

(10 décembre 1936.)

ASPIRANTS

Bernière Lucien
Céran Jean-Baptiste
Dexter Warren
Fuller Francis
Helme Henri (A.B.).
Kainuku Kainuku (A.B.).
Krauser Siméon (A.B.).
Lagarde Félix (A.B.).
Mamatui Théophile
Martin John (B.).
Nouveau Pierre (B.).

ASPIRANTES

Bambridge Mathilda (A. B.).
Fuller Odette (B.).
Hérault Louise
Juventin Raymonde
Laguesse Jeanne (T.B.).
Leboucher Simone (B.).
Peaumatarii Erina
Rattinassamy Germaine (A.B.).
Teamotuitau Tetiaveroa (A.B.).
Terai Isabelle
Tuhiva Gisèle
Tumahaï Wilhelmina

Brevet Élémentaire Métropolitain.

Papeete

(14 décembre 1936.)

ASPIRANTS

Malinowski Sawa
Marurai Auguste
Picard Clément
Tahutini Georges

ASPIRANTES

Bourne Françoise
Maua Pauline

Certificat d'Aptitude Pédagogique Local.

Partie écrite

Papeete

(18 décembre 1936.)

ASPIRANTES

M^{me} Bashung Yolande (née Leboucher)
M^{lle} Harry Williams (Stella)
M^{lle} Vonnégut (Jeanne)

Certifié conforme aux procès-verbaux des Commissions d'examens.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique,

CLOSIER.

RÉSULTAT du concours de la Section Agricole de l'École Centrale.

(28-29 décembre 1936.)

- 1^{er} Paaitoa Paatupuaitera
- 2^e Williams Rodolphe
- 3^e Mooria Ronoaurehu
- 4^e Viriamu Fareviriamu

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

CLOSIER.

AVIS

L'Administration désirant acquérir un cheval de trait léger prie les propriétaires qui auraient des animaux à vendre de faire des offres au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances à Papeete.

AVIS

relatif au recensement en 1937.

Les jeunes gens, citoyens français, (ou à défaut leurs parents ou tuteurs) qui, nés du 1^{er} juin 1916 au 31 décembre 1916 et du 1^{er} janvier 1917 au 31 décembre 1917, sont, en vertu de l'arrêté du Ministre de la Guerre, en date du 22 octobre 1936, appelés à concourir à la formation des classes de 1936 B et 1937; ils sont en conséquence, invités à faire sans retard à la Mairie de leur domicile légal, la déclaration prévue à l'article 10 de la loi sur le Recrutement de l'Armée du 31 mars 1928.

RÉSULTATS des élections des 5 mai et 2 juin 1935, pour le renouvellement des Conseils de district.

ARCHIPEL DES TUAMOTU

ILE HAO

MM. André Maro a Terega	Président ;
Tepouteragi a Mahagananau	Vice-Président ;
Tepoheiva a Tekautoki	} Conseillers titulaires ;
Tagaroa Degage	
Tuahu Napohi	
Tepakia a Huri	} Conseillers suppléants ;
Dauphin Cyrille	

Vu :

Le Gouverneur p. i.,
H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois
de décembre 1936.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés en décembre	41
Opérations chirurgicales pratiquées en décembre....	20
Examens radioscopiques pratiqués à l'Hôpital en décembre.....	20
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.	85

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 114 consultants nouveaux.....	271
Pansements divers.....	105
Opérations de petite chirurgie.....	10
Hospitalisations.....	11
Prises de sang.....	17
Examens de laboratoire.....	5
Injections diverses.....	19
Consultations antivénériennes avec 12 consultants nouveaux.....	234
Examens de filles publiques.....	188
Injections antisigma diverses.....	207
Soins spéciaux.....	75
Examens de laboratoire.....	66
Visites de marins des goélettes locales.....	82

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en décembre (femmes et nourrissons).	27
Accouchements pratiqués dont 1 gémellaire et 2 prématurés.....	21
Consultations prénatales en décembre.....	60
Consultations de nourrissons.....	61

Léproserie d'Orofara:

Pansements divers faits en décembre.....	1050
Injections d'Hyrganol, simple et iodé.....	115
Injections de Bleu de méthylène.....	6
Analyses d'urines.....	20

CENTRE MÉDICAL DE TARAFAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire à 187 consultants.	371
Injections antivénériennes pratiquées à ce dispensaire.	61
Malades hospitalisés à l'ambulance avec 193 journées de traitement.....	14
Malades vus dans les districts du secteur d'assistance.	14

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE:

Côte Nord de Tahiti:

Consultations données dans le secteur Papenoo-Punaauia du 1 ^{er} au 15.....	64
--	----

Ile Moorea:

Consultations données par l'infirmier de Papatoai dont 72 en tournée autour de l'île.....	160
Consultations données par l'Infirmière sage-femme d'Afareaitu à 41 consultants.....	115
Accouchements pratiqués par cette sage-femme.....	4

Iles Sous-le-Vent:

Consultations données par le Médecin au dispensaire d'Uturoa en novembre à 141 consultants.....	366
Malades hospitalisés par ce Médecin à l'infirmierie (avec 282 journées).....	8
Injections antivénériennes pratiquées par ce Médecin.	45
Consultations données en tournée à Maupiti, Borabora et Tahaa.....	40
Consultations données par l'infirmière auxiliaire à Huahine en novembre à 82 consultants.....	122
Consultations données par l'infirmière sage-femme à Borabora en novembre.....	25

Iles Marquises:

Consultations données par l'infirmier d'Atuona en octobre.....	218
Malade hospitalisé avec 18 journées de traitement....	1
Injections antivénériennes pratiquées.....	60
Consultations données par cet infirmier en novembre..	318
Malades hospitalisés avec 56 journées de traitement.	2
Injections antivénériennes pratiquées.....	71
Malades vus en tournée à Tahuata et Hiya-Oa.....	9
Consultations données par l'infirmier de Taiohae en octobre.....	415
Malade hospitalisé avec 31 journées de traitement...	1
Injections antivénériennes pratiquées.....	184
Malades vus en tournée à Houmi, Taipi-Vai et Hatiheu..	14
L'infirmière sage-femme fait 1 accouchement, voit 2 femmes enceintes et 85 nourrissons.	
Consultations données par cet infirmier en novembre.	425
Injections antivénériennes pratiquées.....	88
Malades vus en tournée à Houmi, Taipi-Vai et Hatiheu.	5
L'infirmière sage-femme du poste fait 1 accouchement, voit 6 femmes enceintes et 69 nourrissons.	9

Iles Tuamotu:

Consultations données par l'infirmier en tournée à Apataki, Kauehi, Raraka, Makemo, Raroia, Pukapuka, Fangatau, Tauere et Amanu en novembre.....	177
--	-----

Iles Australes

Consultations données par l'infirmier de Tubuai en août	2
Injections antisigma pratiquées.....	2
Consultations données par cet infirmier en septembre.	106
Malades vus en tournée à Raiivavae.....	8
Consultations données par cet infirmier en octobre...	209
Consultations données par l'infirmière sage-femme de Rimatara, fin août.....	12
Consultations données par cette infirmière en septembre dont 4 prénatales et fait 1 accouchement.....	33
Consultations données par cette infirmière en octobre dont 4 prénatales et fait 2 accouchements.....	20

Ile Rapa :

Consultations données par l'infirmier-auxiliaire en août	86
— — — — — septembre	20
— — — — — octobre	18
— — — — — novembre	24

Cet infirmier auxiliaire est chargé en outre du traitement de 4 lépreux isolés.

Tournées d'assistance mobile :

Le Médecin-lieutenant Massal est rentré en décembre d'une tournée aux Iles Australes, à Rapa et aux Iles Gambier effectuée à bord de la goélette de la Marine "Zélé".

Du 15 au 28 décembre 1936, le Médecin-capitaine Dias a fait une tournée médicale aux Iles Tuamotu à bord du N.N. "Tooya".

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE:

Plans de construction ou de réparations contrôlés....	19
Permis d'habiter délivrés.....	5
Visite sanitaire de navires locaux.....	6
Désinfection de locaux à l'Hôpital, à la Maternité et en ville.....	5
Transport de lépreux au village d'Orofara.....	1

Papeete, le 11 janvier 1937.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

(Insertion faite en vertu de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.)

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (Ile Tahiti) informe MM. Henri et Jean Raoulx, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au Vendredi 12 février 1937, à 8 heures, l'audience à laquelle sera à nouveau appelé le procès pendant entre eux et la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, MM. Palmer et Copie au sujet de validité de surenchère.

En conséquence, MM. Henri et Jean Raoulx sont réassignés pour fournir leurs moyens dans les délais de la loi, et se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, faute de quoi il sera statué contradictoirement sur défaut profit joint, conformément à l'article 96 du décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier,

M. IORSS.

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 5 mars 1937**
à huit heures du matin

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT des biens immeubles ci-après désignés:

LOT UNIQUE.

Les immeubles appartenant à la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, Société Anonyme actuellement en faillite dont le siège social est à Paris, 30 Rue de Grammont, dans l'île Moruroa, Archipel des Tuamotu, rattachée administrativement à l'Archipel des Gambier (Établissements français de l'Océanie) comprenant:

1. Tous les biens et droits immobiliers en pleine propriété et jouissance, objet des concessions accordées par le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie, par acte administratif en date à Papeete, du Vingt-quatre Février mil neuf cent dix et par arrêté en date du Vingt-sept Juillet mil neuf cent dix-huit, ensemble les plantations, constructions et tous autres immeubles par destination pouvant en dépendre.

2. Et la flotille ainsi que le matériel et les outils et généralement tous immeubles qui aux termes de l'article 524 du Code Civil ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie dont le Siège Social est à Paris, 94 Boulevard Malesherbes, ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur, sur la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, en faillite.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 16 Novembre 1936.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 4 décembre 1936 et lecture en a été donnée à l'audience dudit Tribunal, après sommations faites, conformément à la loi.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante, fixée par le poursuivant :

Lot unique. — Quinze mille francs, ci. 15.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 25 Janvier 1937, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

LE SPECIFIQUE HORMONAL**OKASA**

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS
DÉFICIENCES GLANDULAIRESARGENT
pour hommesOR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE

adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la demande aux Laborat. OKASA, Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

" OCEANIA "

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^{me} trimestre 1936

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (92)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
	Colons français.....	1	2	1	1	1	»	2	3	
Indigènes.....	3	7	10	7	4	8	10	11	18	39
Métis.....	3	3	4	3	2	2	6	5	6	17
Etrangers.....	3	9	3	5	6	2	10	15	8	30
Indiens.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Annamites.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	12	21	18	16	13	12	28	34	30	92

MARIAGES (13)

Octobre.....	4
Novembre.....	5
Décembre.....	4
Totaux.....	13

DÉCÈS (40)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			MÉTIS			INDIGÈNES			ÉTRANGERS			TOTAUX		Pendant le trimestre				
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe						
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.		Déc.	masculin	féminin	
de 0 à 1 an.....	»	»	1	1	»	»	2	1	2	»	»	1	1	»	»	1	15	4	17
de 1 à 10 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	2	4
de 10 à 25 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	2	4
de 25 à 45 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	2	2	4
de 45 à 65 ans.....	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1	2	»	7	3	10
de 65 à 72 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	0	1	1
Totaux.....	2	1	1	1	1	1	6	3	3	12	6	6	4	26	14	40			

b) — Par causes :

Tuberculose pulmonaire.....	»	Morts-nés.....	7	Débilité congénitale.....	5
Tumeur maligne.....	»	Néphrite chronique.....	»	Strangulation volontaire.....	1
Diarrhée infantile.....	»	Péritonite tuberculeuse.....	1	Suicide par arme à feu.....	1
Complication grippale.....	»	Occlusion intestinale.....	»	Certificats sans diagnostic.....	23
Hémorragie cérébrale.....	»	Méningite.....	1	Cachexie tuberculeuse.....	1

Vu:

Le Chef du Service de Santé,

Dr MORIN.

Le Chef du Service d'Hygiène,

Dr DASPECT.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)

Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)

Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).					
	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissement	POIDS maxima :	DIMENSIONS MAXIMA	
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	Longueur, largeur et épaisseur additionnées : 90 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 60 cm. ; en rouleaux : longueur et deux fois le diamètre, 100 cm. au maximum sans que la plus grande dimension puisse dépasser 80 m	
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	0 90			
Papiers d'affaires et de commerce.	Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1 »	2 kilog.		Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.		
	Mêmes taxes et conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....	0 40			Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.	0 30			
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15x10. Min. 10x7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15x10. Min. 10x7..	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	Comme les lettres	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	Comme les lettres	
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	0 30			
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.		Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément		
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 20			
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. ».			Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60.			Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».	
	Régime international.	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75.			b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.				
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50.			b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».				
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75			Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50				
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 80			Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »				
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> 1 ^o Droit fixe applicable à tous les mandats jusqu'à 20 fr..... 0 30 2 ^o id id au-dessus de 20 fr. 0 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr. Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres..... 0 fr. 75 Avis de paiement. { a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 { b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 80 En sus du droit de commission et, le cas échéant, des taxes d'abonnement et de factage, il est perçu, sur le montant des mandats franco-coloniaux, une taxe de change de 1 %.			Maximum 5.000 fr.				

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercuriales, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, doivent acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.45 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant, imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conven tionnelles au maximum sont admises au tarif de 0 25.

TARIFS POSTAUX (suite).

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	VOIES	POIDS	TAXES
Colis postaux	FRANCE.	Echange direct.....	1	10 60
			5	19 60
			10	30 75
			15	45 75
			20	60 00
	ÉTATS-UNIS.	Echange direct.....	3	4 60
			5	7 60
			10	15 20
	AUSTRALIE.	Echange direct.....	1	8 10
			3	12 60
			5	19 10
	NOUVELLE-ZÉLANDE.	Echange direct.....	3	8 10
5			12 10	

